



SYDRO 71

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE SECURISATION ET DE GESTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

REGLEMENT INTERIEUR

Siège Social :

2 Impasse Jean
Bouvet
71000 MACON

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts du SYDRO 71.



CHAPITRE I. LA TENUE DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	3
ARTICLE 1. PERIODICITE DES REUNIONS	3
ARTICLE 2. CONVOCATIONS	3
ARTICLE 3. ORDRE DU JOUR.....	3
ARTICLE 4. ACCES AUX DOSSIERS	3
ARTICLE 5. BUDGET.....	3
ARTICLE 6. PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE	4
ARTICLE 7. POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	4
ARTICLE 8. QUORUM	4
ARTICLE 9. SECRETAIRE.....	5
ARTICLE 10. COLLABORATEURS SYNDICAUX	5
CHAPITRE II. ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES	5
ARTICLE 11. DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	5
ARTICLE 12. DEBATS ORDINAIRES	5
ARTICLE 13. LES VOTES	5
ARTICLE 14. QUESTIONS ORALES	6
CHAPITRE III. COMPTE-RENDUS - DELIBERATIONS - REGISTRE DES DELIBERATIONS - BUDGET	7
ARTICLE 15. COMPTE-RENDUS	7
ARTICLE 16. DELIBERATIONS	7
ARTICLE 17. REGISTRE DES DELIBERATIONS.....	7
ARTICLE 18. BUDGET	7
CHAPITRES IV. COMPETENCE OPTIONNELLE : GESTION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT	7
ARTICLE 19. LES CONDITIONS D'OCTROI DES CREDITS	7
1. Recevabilité des opérations.....	8
2. Modulation de l'aide financière allouée.....	8
3. Plafonnement de l'aide financière allouée.....	8
4. Durée de validité des aides financières allouées.....	9
5. Calcul et versement de l'aide allouée.....	9
CHAPITRES V. MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAÎTRISE D'OEUVRE.....	10
ARTICLE 20. LES PARTICIPATIONS	10
ARTICLE 21. LE CONVENTIONNEMENT	11
ARTICLE 22. DUREE D'ENGAGEMENT.....	11
CHAPITRES VI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	11

CHAPITRE I. LA TENUE DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1. PERIODICITE DES REUNIONS

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par semestre, conformément aux dispositions de l'Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de 30 jours, lorsque la demande motivée lui en est faite, soit par le Représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

ARTICLE 2. CONVOCATIONS

Le Président, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'Assemblée par écrit, cinq jours avant la séance prévue.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'Assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. La convocation est adressée par courriel aux délégués titulaires, à l'adresse numérique communiquée. Chaque délégué titulaire est chargé de prévenir son suppléant, le cas échéant.

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour et mentionne l'ensemble des affaires devant être soumis à l'examen de l'Assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, la convocation est accompagnée des rapports portant sur lesdites affaires, sauf dans le cas où toutes les pièces nécessaires ne sont pas disponibles et dans le cas de rapports oraux.

ARTICLE 3. ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation, à laquelle sera annexé un extrait des dossiers qui devront être examinés. Le Comité Syndical ou le Bureau peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du Représentant de l'Etat ou de délégué du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sous la rubrique « Questions diverses », lorsqu'elle est prévue à l'ordre du jour, ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le Bureau, que des questions d'importance mineure.

ARTICLE 4. ACCES AUX DOSSIERS

Dans les cinq jours ouvrables précédant la séance, les délégués peuvent consulter au siège du Syndicat, aux heures ouvrables, les dossiers complets ainsi que les pièces budgétaires relatifs aux délibérations soumises à cette séance. Ils devront préalablement prendre rendez-vous avec le Président ou l'un des Vice-Présidents, ou le Secrétariat du Syndicat.

ARTICLE 5. BUDGET

Les orientations budgétaires seront présentées au Comité syndical préalablement à l'examen du budget.

ARTICLE 6. PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical et le Bureau. Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres présents du Comité Syndical.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit un Président de Séance. Le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations.

Le Comité et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances, un Secrétaire de Séance, choisi parmi leurs membres. Pour la séance où il est procédé à l'élection du Président, le Secrétaire de Séance est le plus jeune d'âge. Le Secrétaire de Séance dépouille les scrutins et le Président juge conjointement avec lui les épreuves des votes, proclame les résultats.

Le remplacement du président, d'un vice -président ou d'un membre du bureau peut se faire sans avoir besoin de compléter le Comité, sauf si ce dernier a perdu plus du tiers de ses membres.

ARTICLE 7. POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la Police de l'Assemblée (Article L2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il fait observer le présent règlement. Les infractions à ce règlement, commises par les membres du Comité Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre : (Tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit),
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : (Tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre).

Lorsqu'un délégué aura été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Comité se prononcera alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Comité persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et l'expulser.

ARTICLE 8. QUORUM

Au début de chaque séance, le Président procède à un appel qui sera mentionné sur le registre des délibérations et sur le compte rendu de séance.

Le Comité, ou le Bureau, ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée lors de l'appel public ouvrant la séance.

De même, le Comité ne peut délibérer sur les sujets relatifs aux missions facultatives, hors questions budgétaires, que lorsque la majorité des membres en exercice des collectivités bénéficiant de la mission facultative est présente lors de l'appel public ouvrant la séance.

Est compris dans le calcul des quorums le délégué titulaire absent ayant donné pouvoir. (article 7 des statuts)

ARTICLE 9. SECRETAIRE

Au début de chaque séance, le Comité Syndical désigne un Secrétaire de Séance, choisi parmi les membres.

Le Secrétaire de Séance,

- comptabilise et vérifie la validité des pouvoirs,
- constate si le quorum est atteint,
- assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, - contrôle l'élaboration du compte rendu.

ARTICLE 10. COLLABORATEURS SYNDICAUX

Assiste aux séances publiques du Comité Syndical toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance, sollicitée par le Président.

CHAPITRE II. ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

ARTICLE 11. DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le compte rendu de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Comité ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu.

Le Président rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules les questions soumises à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'Assemblée autorise l'examen de l'affaire en cours sur proposition du Président.

ARTICLE 12. DEBATS ORDINAIRES

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. Un membre du Comité Syndical ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

En cas de difficulté, le Président peut seul suspendre la séance, soit directement, soit sur demande d'un délégué syndical. L'interruption de séance ne pourra excéder une heure.

ARTICLE 13. LES VOTES

Le Comité Syndical vote soit à mains levées, soit au scrutin public, soit au scrutin secret :

Le vote à mains levées :

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire.

Le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire de séance qui compte, au besoin, le nombre de votants pour ou contre et le nombre d'abstentions volontaires.

Il est toujours voté à mains levées sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorités, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition.

Le Vote au scrutin public :

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le 1/6ème des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, dans les cas où la Loi et le Règlement prescrivent un mode de votation spécial (élections, nomination, etc...).

Dans ce mode de scrutin, soit chaque délégué fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote, soit chaque délégué l'exprime sur un bulletin portant son nom.

Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le Vote au scrutin secret :

Les nominations sont toujours faites au scrutin secret.

Le Secrétaire de séance procède au dépouillement et le Président en proclame les résultats.

Sauf dans le cas où la Loi ou les Statuts en dispose autrement, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, soit à mains levées, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

A l'exception des éléments budgétaires et statutaires, ne peuvent prendre part au vote sur les sujets relatifs à la compétence optionnelle que les membres en exercice des collectivités adhérant à cette compétence.

ARTICLE 14. QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

CHAPITRE III. COMPTE-RENDUS - DELIBERATIONS - REGISTRE DES DELIBERATIONS - BUDGET

ARTICLE 15. COMPTE-RENDUS

Le compte-rendu des décisions est un résumé sommaire des séances du Comité et du Bureau, dans lequel il est mentionné le nom des intervenants lors des débats.

Ce compte-rendu est envoyé aux délégués et aux membres du bureau. Il est tenu à la disposition du public.

ARTICLE 16. DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance.

Les délibérations sont transmises au Représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnant les noms des membres présents et des absents ainsi que les pouvoirs donnés.

ARTICLE 17. REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations adoptées sont consignées dans le registre officiel des délibérations, dont la communication est de droit à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 18. BUDGET

Après leur vote, les budgets sont mis, sur place au siège du Syndicat, à disposition de toute personne physique ou morale, dans les 15 jours qui suivent leur adoption.

CHAPITRES IV. COMPETENCE OPTIONNELLE : GESTION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT

ARTICLE 19. LES CONDITIONS D'OCTROI DES CREDITS

Le champ d'intervention concerne la maîtrise d'œuvre, y compris la maîtrise d'œuvre réalisée par le SYDRO 71, les travaux de renouvellement des réseaux de distribution, ainsi que la partie publique de leurs branchements, et d'adduction d'eau, quel que soit le diamètre de celle-ci, les acquisitions et les indemnités qui leur sont liées. Les canalisations liées aux ouvrages (puits, réservoirs, stations...), les remplacements de compteurs de branchements seuls ainsi que les équipements supplémentaires (comptage de sectorisation, vannes de régulation, dispositifs de protection...) sont exclus.

D'une manière générale, les dépenses nécessaires à l'établissement des dossiers de projets peuvent être engagées et payées, sous réserve de leur éligibilité, avant le dépôt du dossier. Le maître d'ouvrage devra les intégrer dans l'enveloppe financière du projet pour être prises en comptes.

Les collectivités adhérentes transmettront les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 avant 15 octobre de l'année N.

Ces dossiers comprendront :

- les Avant-projets Détaillés par opération,
- Un détail estimatif par opération,
- Un plan projet à échelle adaptée par opération,
- Une délibération exécutoire sollicitant l'aide du SYDRO 71 et précisant le plan de financement,
- Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'année N-1.

Les conditions d'octroi des crédits devront répondre aux conditions d'éligibilité, de priorisation et de modulation suivantes :

1. Recevabilité des opérations

La recevabilité des opérations sera soumise à :

- la transmission du RPQS de l'année N-1 avant le 15 octobre de l'année N,
- le solde de toutes les opérations subventionnées de l'année N-3 et antérieures sauf prorogation exceptionnelle. La date de réception des demandes de solde sera prise en compte,
- le coût par abonné : le montant plancher du coût par abonné sera voté chaque année N pour l'année N+1 par l'Assemblée Délibérante réduite aux membres des collectivités bénéficiant de la Gestion du Fonds de renouvellement.

2. Modulation de l'aide financière allouée

Le taux d'aide alloué à chaque opération sera modulé en fonction :

- de la transmission d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable approuvé dont la date de validation ne pourra excéder 10 ans,
- du ratio $(S-C)/C$ entre les subventions allouées (S) et les contributions versées (C) au SYDRO 71 sur 6 années glissantes. Les montants seront analysés en € de l'année N-1.

3. Plafonnement de l'aide financière allouée

Le montant de l'aide allouée au titre de l'année N+1 est plafonné et ne pourra être supérieur au montant de la contribution N+1 :

- majoré de X% si le ratio entre les contributions versées au SYDRO 71 et les subventions allouées sur 6 années glissantes est supérieur à 100%.
- majoré de Y% si le ratio entre les contributions versées au SYDRO 71 et les subventions allouées sur 6 années glissantes est compris entre 50 et 100 %.
- majoré de Z% si le ratio entre les contributions versées au SYDRO 71 et les subventions allouées sur 6 années glissantes est compris entre 25 et 50 %

Les pourcentages de majoration X, Y et Z sont fixés par délibération du Comité Syndical.

(Ratio tel que calculé article 25. 2.)

(Le montant de la contribution N+1 est calculé par application du taux de l'année N+1 aux volumes déclarés au titre de l'année N-1).

Les demandes d'aide financière doivent être préalables à tout démarrage de travaux, une dérogation peut être sollicitée pour le lancement de ces travaux sans présager de la suite donnée.

Les décisions d'attribution d'aide financière sont prises, par le Comité Syndical du SYDRO 71, par notification précisant clairement l'objet, les délais, les conditions de validité et de liquidation.

Pour conserver le bénéfice de l'aide allouée, toute modification de travaux intervenant en cours d'opération doit faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite au Président du SYDRO 71.

4. Durée de validité des aides financières allouées

La durée de validité de l'octroi de crédit est de 2 ans à compter de sa notification.

Il sera procédé à l'annulation automatique et administrative de l'aide financière passé ce délai.

Des prorogations exceptionnelles de délai pourront être accordées sur justification motivée. Elles seront soumises à l'approbation du Bureau et présentée en Comité Syndical.

5. Calcul et versement de l'aide allouée

Les aides financières ont un caractère facultatif.

Une même opération ou tranche d'opération ne peut bénéficier que d'une seule aide financière du SYDRO 71.

Le montant de la dépense à prendre en compte pour le calcul des aides financières est le coût hors taxes.

Le taux de l'aide est celui en vigueur à la date de la décision d'attribution et non celui en vigueur à la date de la demande.

Le taux d'aide sera modulé en cas de financement du projet par un autre financeur public (Département, Agence de l'Eau...). Si le montant du financement extérieur représente par rapport au coût total du projet un taux inférieur au taux de base calculé par le SYDRO71 d'aide alloué au projet, ce dernier est modulé de façon à ne pas dépasser le taux de base initial alloué au projet. Si le montant du financement extérieur représente par rapport au coût total du projet un taux supérieur ou égal au taux de base calculé alloué par le SYDRO71, il sera modulé forfaitairement à un taux de 10% du montant H.T. des travaux. Si la décision d'aide d'un autre financeur intervient postérieurement à la décision d'attribution de l'aide du SYDRO71, un arrêté modificatif sera pris pour ajuster le taux d'aide du SYDRO71 conformément à ces dispositions.

L'aide financière présente un caractère forfaitaire et non révisable qui ne permet pas, sauf cas exceptionnel prévu le cas échéant dans les fiches programmes particulières, la prise en compte d'éventuelles révisions de prix ou de travaux supplémentaires.

Nonobstant son caractère forfaitaire, l'aide sera soldée par application du taux notifié au coût réel des travaux, s'il s'avère, en fin de chantier, que ce coût est inférieur à la demande subventionnable.

Toutefois dans l'hypothèse où le solde est inférieur à 100 €, la totalité de l'aide est versée.

Un acompte de 40 % pourra être attribué sur production :

- d'un courrier de demande de versement du maître d'ouvrage daté et signé,
- d'un ordre de service ou d'une lettre de commande engageant les travaux.

Un deuxième acompte, calculé à partir des dépenses facturées et plafonné à 80 % pourra être accordé sur production :

- d'un courrier de demande de versement du maître d'ouvrage daté et signé,
- d'un tableau récapitulatif daté et signé par le maître d'ouvrage.

Le versement d'acomptes sur l'aide financière ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles. Il se composera au maximum de deux acomptes.

Le versement du solde est calculé en appliquant le taux de l'aide financière retenu, éventuellement diminué pour respecter un taux d'aide global 50 % toutes aides confondues, au montant total des dépenses subventionnables justifiées et payées, dans la limite du montant décidé et notifié de ladite aide financière. La demande de solde sera composée des éléments suivants :

- d'un courrier de demande de versement du maître d'ouvrage daté et signé, conforme au modèle annexé,
- d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées daté et signé par le maître d'ouvrage, visé par le receveur de la collectivité,
- d'une copie des factures,
- d'un décompte général et définitif des travaux (en cas de marché),
- d'un procès-verbal de réception des travaux (en cas de marché),
- d'un plan de financement définitif,
- d'un plan de récolement.

CHAPITRES V. MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Ces missions se décomposent en un appui méthodologique et un appui technique.

L'appui méthodologique peut comprendre :

- Des conseils techniques et administratifs d'ordre général,
- L'établissement de programmes d'opérations,
- L'assistance pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre et leur suivi, l'assistance pour la réalisation d'études,
- L'assistance pour le choix du mode de gestion et les procédures de délégation de leur service d'eau potable ou pour passer des marchés de prestations,
- L'assistance pour le suivi de la gestion de service délégué ou de régies

L'appui technique peut comprendre :

- La réalisation des études de faisabilité des projets de travaux,
- La réalisation de tout ou partie des missions de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 20. LES PARTICIPATIONS

Les participations correspondent aux diverses charges générées par les interventions demandées.

Elles comprennent une partie fixe supportée par toutes les collectivités concernées, et une partie variable dépendant des prestations reçues.

ARTICLE 21. LE CONVENTIONNEMENT

Les modalités d'intervention pour l'exercice de ces missions sont fixées par voie de conventions particulières entre le SYDRO 71 et chaque collectivité demandeuse.

ARTICLE 22. DUREE D'ENGAGEMENT

L'engagement à bénéficier de missions d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et de Maitrise d'Œuvre ne peut être inférieur à 4 ans.

A l'expiration du délai d'engagement, les collectivités peuvent décider unilatéralement de ne plus bénéficier de prestations. Elles en avisent par écrit le SYDRO 71 dans un délai minimum de 1 an avant expiration de l'engagement. La mission s'interrompt alors à l'échéance de la convention.

CHAPITRES VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci avant pour l'examen des affaires syndicales.

Elles pourront intervenir par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses.

Elles pourront intervenir sur proposition soit du Président, soit d'un tiers de l'Assemblée Délibérante pour les révisions ou les modifications relatives à la compétence, soit d'un tiers de l'Assemblée Délibérante réduite aux membres des collectivités bénéficiant de la mission à laquelle se rapporte la révision ou les modifications.